

== ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 == CAMPAGNE DE PRINTEMPS ==

**BOURSES SCOLAIRES POUR LES ELEVES FRANÇAIS DU LYCEE ' RENE GOSCINNY'
(Art. D 531-45 à D 531-51 du Code de l'éducation)**

CONDITIONS GENERALES

Pour bénéficier d'une bourse scolaire, l'élève doit :

- . Détenir la nationalité française,
- . Résider en Pologne avec l'un au moins de ses parents,
- . Etre inscrit au registre des Français auprès de la section consulaire de l'ambassade de France à Varsovie,
- . Etre âgé de 3 ans au moins dans l'année civile de la rentrée scolaire.

Le fait de remplir ces conditions n'ouvre pas automatiquement droit au bénéfice d'une bourse scolaire. L'attribution de celle-ci repose sur des critères sociaux et son montant dépend des ressources et des charges de la famille, de son patrimoine, ainsi que des crédits alloués à l'AEFE.

La demande de bourse scolaire doit être accompagnée de tous les justificatifs indiqués dans le dossier, le conseil consulaire des bourses scolaires se réservant le droit de demander des renseignements complémentaires à la famille ou d'effectuer une enquête sociale. Tout document en langue polonaise devra indiquer en français les éléments essentiels nécessaires à l'étude du dossier. Tout dossier incomplet ou hors délai sera automatiquement proposé au rejet.

La bourse ne s'applique que pour l'année scolaire considérée. Les familles déjà boursières doivent présenter une nouvelle demande chaque année si leur enfant poursuit sa scolarité dans l'établissement.

MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

Après retrait du dossier (au Consulat, au lycée ou à partir des sites internet AEFE, Ambassade, lycée) la demande doit être déposée par l'un ou l'autre parent auprès de la section consulaire de l'Ambassade de France, sur rendez-vous (22.529.30.55 ou consulat@ambafrance-pl.org)

DATE LIMITE DE DEPOT : VENDREDI 26 FEVRIER 2021 A MIDI DELAI DE RIGUEUR

BOURSES D'ENSEIGNEMENT A DISTANCE (C.N.E.D.)

En application de l'article 2 du décret 91-833 du 30/08/1991, des bourses peuvent être accordées, à titre dérogatoire, à des élèves français inscrits au CNED dans les cycles primaires et secondaires, lorsque ceux-ci résident dans une localité isolée sans autre recours que l'enseignement à distance pour suivre un programme français ou lorsqu'ils ne peuvent fréquenter un établissement existant (en cas de maladie par ex.). L'attribution de bourses CNED nécessite une décision de l'AEFE, après avis conforme de la Commission nationale. Les demandes sont examinées par le Conseil consulaire sur des critères et des pièces justificatives identiques à ceux fixés pour l'attribution des autres bourses scolaires. Elles ne sont accordées qu'aux familles pour lesquelles le calcul de la quotité atteint 100%.